

VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 3 vom 11. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2022___3

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 3 du 11 mars 2022

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2022 / 3 del 11 marzo 2022

Regeste

MESURE DE SÛRETÉ{LP}, PART DE COMMUNAUTÉ | 104 LP, 230 al. 3 LP, 5 al. 2 OPC, 6 OPC

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 18 LP et 28 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; BLV 280.05]) et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), le recours est recevable à la forme. Les pièces produites par la recourante sont recevables (art. 28 al.

E. 4

LVLP). Les déterminations de l'Office et les pièces jointes aux déterminations sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). 2. B.H._____ a été déclaré en faillite le 21 août 2018, faillite suspendue faute d'actif, puis clôturée le 2 novembre 2018. Conformément à l'art. 230 al. 3 LP, il pouvait être poursuivi par la voie de la saisie pendant deux ans après la suspension de la liquidation, savoir la clôture de la faillite, soit jusqu'au 2 novembre 2020 ceci afin d'éviter une nouvelle faillite suspendue faute d'actif à bref délai (Gilliéron, Poursuite pour dette, faillite et concordat, 5 e éd., n° 1849, p. 437). B.H._____ a à nouveau été déclaré en faillite le 13 juillet 2021. En l'état, les mesures litigieuses ont été prises entre le mois de janvier et le mois de juin 2021. On ne sait en revanche pas quand la réquisition de continuer la poursuite, qui est le moment déterminant pour décider si elle doit se faire par la voie de faillite ou de saisie (art. 40 al. 2, 88, 89 et 159 LP ; Gilliéron, op. cit., n° 849, p. 212 et n° 895, p. 230). Si elle l'a été avant le 2 novembre 2020, la poursuite devrait se continuer par la voie de la saisie. Après cette date, vu l'inscription de B.H._____ au registre du commerce, elle aurait dû se poursuivre par voie de faillite. Reste que la voie de la saisie a été appliquée et que cette décision n'a pas été attaquée en temps utile (Gilliéron, op. cit., n° 850, p. 213). La question du mode d'exécution forcée peut ainsi demeurer indéterminée et il y a lieu d'admettre que l'Office a pris à bon droit les mesures de sûreté litigieuses, même si la poursuite aurait dû se continuer peut-être par la voie de la faillite. Au demeurant l'art. 223 LP, dans sa version allemande et italienne, prévoit que l'office des faillites prend les mesures de sûretés en cas de faillite. Il n'est toutefois saisi que dès qu'il a reçu communication de l'ouverture de la faillite (cf. art. 221 LP). Avant ce moment, il appartient à l'office des poursuites d'agir, celui-ci devant notamment adresser au poursuivi la commination de faillite. Il apparaît ainsi que bien que le frère de la recourante ait été resoumis à la procédure de faillite dès le 2 novembre 2020, l'Office était compétent pour prendre les mesures de sûretés ici litigieuses, prises avant la déclaration de faillite. (cf. art. 98 ss LP qui dans sa version allemande n'indique pas

seulement l'office, mais l'office des poursuites). Il n'existe dès lors pas de motif d'annuler la décision pour des raisons de compétence. Au surplus, la recourante a encore un intérêt digne de protection à la modification de la décision entreprise, les mesures n'ayant pas pris fin ex lege au moment du prononcé de faillite, de sorte que son recours est recevable. 3. La recourante soutient que le séquestre de son certificat d'héritier, le blocage du coffre et du compte ouverts auprès du Banque S. _____ et la mention au registre foncier de la saisie litigieuse sont nulles au sens de l'art. 22 LP, car sortant du cadre défini par l'OPC. L'Office fait valoir quant à lui que les mesures litigieuses répondent à la nécessité de sauvegarder les droits du débiteur saisi dans la communauté héréditaire et de préserver les intérêts des créanciers saisissants. Il justifie l'application par analogie de l'art. 98 LP, nonobstant la lettre de l'art. 5 al. 2 OPC, par un arrêt paru dans la revue ZBGR 1977, p. 316, qui autorise la mention d'une restriction d'aliéner au registre foncier, et expose qu'il s'agit désormais d'une pratique des offices des poursuites vaudois également pour les biens mobiliers. Il relève que ces mesures tomberont si un partage intervient. 3.1 La lettre D contenu dans le titre III de la LP, traitant de la poursuite par voie de saisie, prévoit des mesures de sûretés. Aux termes de l'art. 98 LP, lorsque la saisie porte sur des espèces, billets de banque, titres au porteur, effets de change ou autres titres transmissibles par endossement, objets de métaux précieux ou autres objets de prix, l'office les prend sous sa garde (al. 1). Les autres biens meubles peuvent être laissés provisoirement entre les mains du débiteur ou du tiers détenteur, à charge de les représenter en tout temps (al. 2). Toutefois ces objets sont également placés sous la garde de l'office ou d'un tiers, si le préposé juge cette mesure opportune ou si le créancier rend vraisemblable qu'elle est nécessaire pour assurer les droits constitués en sa faveur par la saisie (al. 3). L'office peut aussi prendre sous sa garde les objets dont un tiers se trouvait nanti à titre de gage; il les restitue si la réalisation n'en a pas lieu (al. 4). Selon l'art. 101 LP, la saisie d'un immeuble entraîne une restriction du droit d'aliéner. L'office communique sans retard la saisie au registre foncier pour annotation et avec indication de la date et de la somme pour laquelle la saisie a eu lieu. La communication est faite également lorsque de nouveaux créanciers participent à la saisie et lorsque la saisie a pris fin (al. 1). L'art. 104 LP traite des mesures de sûretés lorsque la saisie porte sur un usufruit ou sur une part dans une succession indivise, société ou communauté. Dans ce cas, la LP ne prévoit que l'avis de la saisie par l'office aux tiers intéressés. 3.2 Se fondant sur la délégation de compétence prévue par l'art. 15 LP, qui lui permet d'édicter les « règlements et ordonnances d'exécution nécessaires » (al. 2), le Tribunal fédéral, puis dès 2016 le Conseil fédéral, a adopté l'OPC. Selon l'art. 5 OPC (déjà dans cette teneur lorsque le TF était compétent pour l'adopter), lorsqu'il y a lieu de saisir les droits du débiteur sur des biens constituant une propriété commune, le procès-verbal de saisie doit mentionner les noms de tous les membres de la communauté, ainsi que la nature de celle-ci. Le débiteur est tenu de fournir tous renseignements utiles à ce sujet. Les éléments du patrimoine commun ne sont ni spécifiés ni estimés séparément (al. 1). Une restriction du droit de disposer des immeubles faisant partie des biens communs n'est pas annotée au registre foncier. L'art. 98, al. 1, 3 et 4 LP n'est pas applicable aux objets mobiliers compris dans le patrimoine commun (al. 2). Aux termes de l'art. 6 OPC, la saisie d'une part de communauté ou des revenus en provenant est portée à la connaissance des autres membres de la communauté. Ceux-ci sont invités à remettre à l'avenir en mains de l'office des poursuites les revenus échéant au débiteur. Ils sont avisés, de plus, d'avoir à faire dorénavant à l'office et non au débiteur toutes communications destinées à ce dernier et relatives à la communauté, et d'avoir à demander l'assentiment de l'office pour toute

décision concernant les biens communs, qui exigerait le concours du débiteur (al. 1). Lorsqu'il s'agit d'une succession non partagée, un représentant de la communauté héréditaire peut être désigné, conformément à l'art. 602 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), s'il n'en a pas déjà été constitué un. La saisie lui sera alors notifiée à charge de sauvegarder les droits des créanciers saisissants (al. 2).

3.3 Dans le domaine de la saisie d'une part de communauté, le Tribunal fédéral a indiqué que le fait que l'art. 5 al. 2 OPC excluait l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit de disposer des immeubles faisant partie des biens communs était uniquement justifié par la particularité de l'objet du bien saisi. La saisie portait en effet uniquement sur une part arithmétique d'une somme de différentes valeurs patrimoniales. Au contraire de la saisie d'un immeuble comme tel – pour lequel des restrictions de disposer sont expressément prévues par l'art. 101 LP – dans le cas de la saisie d'une part de communauté ce n'est pas un bien déterminé dans son entier qui est saisi (arrêt du 8 octobre 1976 dans la cause Eugen Weber et Heidi Zähler, consid. 2b in ZBGR 1977, p. 316 ss). Dans l'ATF 91 III 69, notre Haute Cour a ainsi indiqué que des mesures de sûretés n'étaient pas possibles, rappelant la teneur de l'art. 5 OPC (consid. 4 c)cc). Dans cet arrêt, explicité ensuite dans l'arrêt du 8 octobre 1976 précité, le Tribunal fédéral a certes laissé la question ouverte de savoir si l'art. 5 al. 2 OPC allait trop loin. Il a toutefois précisé que cet arrêt n'avait qu'admis qu'une application analogique de l'art. 98 al. 1 LP sur un titre de propriété ne pouvait dans tous les cas pas être illicite (« nicht unzulässig ») lorsque la mesure portait sur un immeuble qui constituait l'unique bien de la communauté ou qui devait être saisi comme seul bien de la part de communauté (ATF 91 III 69 consid. 4 c)cc; arrêt du 8 octobre 1976 précité, consid. 2b). Dans le cas visé par l'arrêt du 8 octobre 1976, tel n'était pas le cas de sorte que selon le Tribunal fédéral la créancière n'avait aucun droit de requérir une restriction de disposer (arrêt du 8 octobre 1976 précité, consid. 2b). En effet, la protection des créanciers était déjà assurée par l'art. 6 OPC (arrêt du 8 octobre 1976 précité consid. 3). Le Tribunal fédéral a, dans l'arrêt du 8 octobre 1976 précité, en conséquence relevé que dans le cas d'espèce, le préposé au registre foncier avait eu connaissance de la saisie de la part de communauté par le biais de la notification des décisions de l'autorité cantonale de surveillance. Il a estimé que dans ces conditions la créancière était suffisamment protégée dès lors que le préposé au registre foncier ne pouvait prendre des mesures de disposition sur l'immeuble pour lesquelles l'office des poursuites devait donner son assentiment au sens de l'art. 6 al. 1 OPC (arrêt du 8 octobre 1976 précité consid. 3). La jurisprudence qui précède permet de comprendre que l'art. 98 LP, indépendamment même de la teneur de l'OPC, ne permet en principe que de prendre des mesures sur des biens objets d'une saisie eux-mêmes (art. 98 al. 1 LP « Lorsque la saisie porte sur ... »), mais non sur des biens faisant partie d'une communauté dont une part est saisie et donc non directement eux-mêmes saisis. De plus, alors que l'art. 98 LP traite des sûretés à ordonner lorsque des biens meubles ont été saisis ou l'art. 101 LP lorsque la saisie porte sur un immeuble, le législateur a expressément réglé, dans le titre D traitant des mesures de sûretés, les mesures de sûretés à ordonner lorsque la saisie porte sur des « biens communs », à l'art. 104 LP. Or cette disposition ne prévoit pas pour lesdits biens communs ou les biens en faisant partie de mesures telles que celles prévues pour les autres biens (art. 98 à 103 LP), mais uniquement l'avis de la saisie par l'office aux tiers intéressés (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 6 ad art. 104 LP ; Jeandin/Sabeti, in Dallèves/Foëx/Jeandin, Commentaire romand LP, n. 14 ad art. 104 LP ; Zopfi, in Hunkeler (éd.), SchKG Kurzkomentar, 2 e éd., n. 3 ad art. 104 LP ; Todici, op. cit., p. 300 qui reconnaissent

qu'une restriction de disposer n'est pas possible dans ce cas). L'art. 5 al. 2 OPC en précisant par conséquent qu'une restriction de disposer (cf. art. 101 LP) ou que les mesures de sûretés prévues pour les biens meubles (cf. art. 98 al. 1, 3 et 4 LP) ne sont pas applicables ne fait donc que mettre en œuvre, sans le dépasser, ni le restreindre l'art. 104 LP. Il n'y a ainsi pas de limitation, comme le soutient la recourante, de la portée des art. 98 et 101 LP par l'art.

E. 5

OPC. 3.4.1 S'agissant du séquestre du certificat d'héritier entre les mains de l'Office contesté par la recourante, celle-ci n'établit pas, pas plus que le dossier, une décision de séquestre sur ce point de sorte qu'on ne voit pas qu'une telle décision puisse être annulée. Faute de base légale, l'Office devra toutefois remettre à première demande à la recourante son certificat d'héritier. 3.4.2 La décision du 4 mars 2021 de l'Office nommant le Banque S. _____ gardien des biens meubles se trouvant dans le coffre-fort n° [...] de cette banque et lui donnant pour mission d'en empêcher le déplacement ou l'enlèvement jusqu'à nouvel avis écrit doit en conséquence être annulée ne reposant sur aucune base légale. 3.4.3 La décision du 21 janvier 2021 doit être annulée en ce qu'elle a été comprise comme impliquant l'annotation d'une mention au registre foncier, faute à nouveau de base légale pour ce faire. Cette solution s'applique uniquement à l'immeuble RF [...] de la Commune de [...] seul objet des conclusions du recours. Faute de base légale, la décision du 22 mars 2021 prescrivant qu'en cas de vente des immeubles composant la succession, l'intégralité du solde revenant à la communauté devrait être consigné jusqu'à droit connu sur la procédure de saisie sera aussi annulée. 3.4.4 De même, la mesure prise par l'Office le 1 er juin 2021 visant à ce que les avoirs anciennement bloqués sur le compte bancaire n° [...], ouvert auprès du Banque S. _____ ne puissent être utilisés que pour autant que les ordres soient donnés par les deux héritiers et par le curateur du frère, dépourvue de base légale, doit être annulée. 3.5 La recourante allègue également que les décisions qu'elle conteste viole son « droit d'être entendu, [sic] qui devrait être au minimum respecté par l'OP avant toute prise de décision/mesures motivée, notifiée et sujette à plainte parce touchant mes intérêts ». Au vu de ce qui précède, le grief est sans objet, les mesures prises et contestées étant annulées. Pour le surplus, il est insuffisamment motivé, étant en particulier soulevé à titre général sans grief précis sur ce point contre l'une ou l'autre des décisions, et par conséquent irrecevable. 3.6 La recourante fait valoir que le blocage du coffre-fort auprès du Banque S. _____ coûte plus de 400 fr. par an à la succession et que la mention de la saisie de la part du communauté de B.H. _____ a entraîné un report de trois mois de la vente d'un des deux immeubles de la succession, car le notaire refusait d'instrumenter l'acte sans l'accord de l'Office puis a demandé de consigner le prix de vente, causant ainsi la charge d'intérêts supplémentaire de 3'500 francs. La recourante ne prend toutefois à raison pas de conclusions en réparation d'un dommage en application de l'art. 5 LP, ce type de prétentions qui doit être dirigé contre le canton (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat précité, n° 211, p. 51) ne relevant pas de la procédure de plainte, qui ne peut être dirigée que contre une décision ou une mesure d'un organe de poursuite qui n'est pas une autorité judiciaire (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat précité n° 247, p. 59). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant ces moyens. 4. En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le prononcé attaqué réformé en ce sens que les décisions de l'Office des 21 janvier, 4 et 22 mars et 1 er juin 2021 sont annulées. Le présent arrêt est rendu sans frais de première ni de deuxième instances (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.